

Section 4.—Assurance-chômage*

L'assurance-chômage, mise en vigueur le 1er juillet 1941, s'applique à toute personne, sauf exceptions suivantes: personnes employées dans des industries déterminées comme l'agriculture, les forêts, les pêcheries, l'abatage du bois, le transport par air et par eau, l'arrimage, le service domestique privé; travailleurs à l'entreprise engagés plus d'une semaine à la fois, e.g. au mois ou à la quinzaine, gagnant plus de \$2,400 par année (et, sauf consentement de la Commission, employés des hôpitaux et institutions de charité non établis dans un but lucratif). Précédemment, aucune personne recevant plus \$2,000 par année n'était incluse; mais, en vertu d'une modification à la loi d'assurance-chômage, le 1er septembre 1943, tous les employés payés sur une base contractuelle de taux horaire, quotidien, hebdomadaire ou mensuel, ou à la pièce (y compris le millage), sont maintenant inclus dans l'emploiement assurable sans considération du montant de leurs gains, ainsi que tous les autres employés qui reçoivent \$2,400 ou moins par année. Cette modification couvre également les utilités publiques et permet d'inclure les employés des hôpitaux et des institutions de charité.

Caisse d'assurance-chômage.—Employeurs et employés contribuent des montants qui assurent des totaux approximativement égaux de la part de chaque groupement. L'Etat ajoute une subvention égale à un cinquième de ces contributions et assume tous les frais d'administration. Du 1er juillet 1941 au 31 mars 1943, employeurs et employés ont contribué \$93,870,914 à la caisse et l'Etat, \$18,774,183. Les réserves de la caisse ont été converties en obligations du Dominion du Canada. La valeur nominale de ces placements à la fin de l'année fiscale terminée le 31 mars 1943 s'élève à \$104,848,000. L'intérêt accru est de \$1,070,289.

Les premières prestations sont devenues payables le 27 janvier 1943 et, de cette date jusqu'au 31 mars 1943, sur 41,419 réclamations présentées aux bureaux locaux, 37,796 furent soumises aux bureaux régionaux et de district pour décision et 17,584 personnes ont reçu des prestations, 82,896 chèques de prestation ont été émis et \$743,811 ont été payés à même la caisse.

Contributions et prestations.—Les taux de contribution et prestation sont donnés dans l'exposé suivant.

Aucune prestation ne sera faite pour les neuf premiers jours de chômage d'une année de prestation, après quoi la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins un tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versés de droit sur accomplissement de quatre conditions statutaires:—

- (1) Le versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) dans les deux ans, la personne occupant un emploi assurable.
- (2) Présentation en bonne et due forme de la réclamation et preuve de chômage.
- (3) Preuve que l'assuré est capable et en état de travailler, mais incapable de trouver un emploi convenable.
- (4) Preuve que l'assuré n'a pas refusé, lorsqu'il en a été prié, de suivre un cours d'étude ou de formation.

* Des renseignements plus complets sur la loi d'assurance-chômage (1940) et le rouage administratif sont donnés aux pp. 678-679 de l'Annuaire de 1941 et aux pp. 696-701 de l'édition de 1942.